

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/8
31 juillet 2007

(07-3283)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Demande conjointe des Communautés européennes et du Brésil visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 30 juillet 2007 et adressée par la délégation des Communautés européennes et la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Brésil et les Communautés européennes demandent que l'Organe de règlement des différends (ORD) se réunisse le 10 août 2007, conformément à l'article 2:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), pour adopter le projet de décision ci-après concernant le différend *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332).

Projet de décision de l'ORD

"L'ORD convient, sur demande présentée par le Brésil ou les Communautés européennes, d'adopter, au plus tard le 20 septembre 2007, le rapport du Groupe spécial sur le différend *Brésil – Mesures visant les importations de pneus rechapés* (WT/DS332/R) à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas le faire ou ii) que le Brésil ou les Communautés européennes ne notifient à l'ORD leur décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*."

Vous trouverez ci-joint le texte de l'accord de procédure entre les parties au différend.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer le présent document aux Membres de l'OMC.

./.

Accord de procédure entre le Brésil et les Communautés européennes
au sujet du délai prévu à l'article 16:4 du Mémorandum
d'accord sur le règlement des différends

1. Afin de tenir compte de certains problèmes de calendrier concernant la procédure d'appel, les parties ci-dessus conviennent que le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), applicable au différend susmentionné, sera prorogé jusqu'au 20 septembre 2007 et qu'il sera demandé à l'Organe de règlement des différends (ORD) de rendre une décision au sujet de cette prorogation à une réunion qu'il sera invité à tenir le 10 août 2007.
2. Cette prorogation est convenue étant entendu que les droits des parties au différend concernant l'adoption ou l'appel du rapport du Groupe spécial sont préservés, comme si l'adoption ou l'appel avaient été demandés dans le délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.
3. Les Communautés européennes (CE) déposeront leur déclaration d'appel concernant le rapport du Groupe spécial sur le présent différend le 3 septembre 2007, à condition que la décision de l'ORD mentionnée au paragraphe 1 ait été obtenue.
4. Si, pour une raison quelconque, les CE ne déposent pas leur déclaration d'appel le 3 septembre 2007, les parties pourront demander que l'ORD se réunisse pour adopter le rapport du Groupe spécial dans le délai prorogé.

(signé)
S.E. M. Clodoaldo Hugueney
Ambassadeur
Représentant permanent du Brésil

(signé)
S.E. M. Eckart Guth
Ambassadeur
Représentant permanent des CE
